



Article 10

Obligations des travailleurs

¹ Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de protection de la santé et d'observer les règles généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements individuels de protection et s'abstenir de compromettre l'efficacité des moyens de protection.

² Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la protection de la santé, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai.

Ce n'est que par la collaboration entre employeur et travailleurs que toutes les mesures visant à protéger la santé déploieront leur plein effet. La loi sur le travail (art. 6, al. 3) exige d'ailleurs que l'employeur fasse collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé. Les obligations des travailleurs concrétisent cette collaboration pour assurer que les mesures de protection de la santé nécessaires soient prises et restent efficaces.

Dans son domaine de compétence, le travailleur doit notamment

- observer les règles de protection de la santé généralement reconnues et en particulier celles ayant trait à la profession
- suivre les directives de ses supérieurs concernant les mesures et les moyens de protection. Parmi ces directives figurent notamment les principes contenus dans le règlement d'entreprise et les consignes spécifiques pour son poste de travail, ainsi que les instructions données personnellement au travailleur pour l'exécution de ses tâches.
- respecter les prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (se référer à l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, OPA)
- utiliser et entretenir les équipements de protection individuels mis à sa disposition conformément aux directives

- ne modifier ni les équipements personnels ni les moyens de protection sans l'autorisation de l'employeur, afin de ne pas nuire à leur efficacité (voir aussi l'art. 230 du Code pénal, CP)
- éliminer immédiatement les défauts constatés compromettant la protection de la santé ou, s'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, signaler ces défauts sans délai à son supérieur ou à l'employeur. Ce dernier veillera alors à leur suppression.

En tant que supérieur, un travailleur doit, de plus

- engager les travailleurs subordonnés de telle manière qu'ils soient aptes, du point de vue de leur formation et de leurs capacités, à réduire au minimum les risques liés à leur poste de travail
- les instruire en ce qui concerne les prescriptions, les installations et les équipements de protection, vérifier que les consignes de protection soient respectées
- imposer le respect des consignes de protection, si nécessaire au moyen de mesures disciplinaires.

Il faut rappeler que le travailleur qui enfreint intentionnellement les prescriptions sur la protection de la santé est punissable (art. 60 LTr). Il est également punissable s'il s'agit d'une infraction par négligence, qui met gravement en danger d'autres personnes.